

mort de tout recours contre les violations du droit de ne pas être soumis à des châtiments cruels et inhabituels et aurait, de surcroît, un effet rétroactif. Le rapport note que le projet de loi annulerait donc la décision rendue en 1993 par la section judiciaire du Conseil privé, la plus haute instance d'appel de Trinité-et-Tobago, de même que d'autres pays de la région des Antilles. Selon cette décision, l'exécution de prisonniers détenus dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans constitue un châtimement ou un traitement inhumain ou dégradant.

**Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**  
(A/52/477, par. 25, 28, 37)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note que des communications ont été adressées au gouvernement concernant des violations de la liberté religieuse à l'encontre des chrétiens.

\* \* \* \* \*

**URUGUAY**

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1945.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population** : L'Uruguay a soumis un document de base (HRI/CORE.1/Add.9/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des statistiques ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et économique du pays, la structure du gouvernement, les instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme, les recours possibles en cas de violation et le rôle de la coopération internationale dans la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution ainsi que par des lois et décrets, et par des actes et décisions d'ordre administratif. Les lois relatives à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* protègent la liberté des personnes et font référence aux actions et omissions de l'État, de ses agents et représentants ou de particuliers qui portent préjudice aux droits et libertés reconnus dans la Constitution ou qui les restreignent, altèrent ou menacent de façon manifestement illégale. Des recours contre les violations des droits peuvent être intentés devant les tribunaux de tous les niveaux. Les droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux ont été enchâssés dans la Constitution. Il n'y a pas de norme précise quant à la possibilité d'appliquer directement les dispositions d'un instrument international dans le cadre du droit national, mais la tradition juridique uruguayenne en admet le principe sans conteste. Tout traité ratifié par l'Uruguay est directement applicable aux termes du droit national et peut être invoqué devant les tribunaux à moins que les dispositions du traité lui-même ne l'interdisent ou que la nature du traité ne se prête pas à un tel usage.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay doit être présenté le 30 juin 2000.

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Uruguay (E/1990/6/Add.10) lors de sa session de novembre-décembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme de nombreux détails sur une variété de sujets : la politique commerciale du gouvernement, l'emploi, les normes du travail et les conditions de travail, les salaires, le concept de rémunération égale pour un travail de valeur égale, l'hygiène et la sécurité au travail, les syndicats et le droit de grève, les prestations sociales, la famille, l'âge de la majorité et les dispositions relatives au mariage, les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes, la pauvreté, l'alimentation et le logement, les programmes de soins de santé, l'éducation, les moyens de communication de masse et la formation professionnelle, le droit à la culture.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.18), le Comité accueille avec satisfaction ce qui suit : la réalisation d'un taux élevé d'alphabétisation; les mesures prises pour rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et pour assurer la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur; la mise en place, à l'intention des enfants défavorisés, de programmes tels que celui des cuisines scolaires; le fait que les droits énoncés dans le Pacte puissent être invoqués devant les tribunaux; l'adoption de politiques d'emploi à l'intention des jeunes et des travailleurs ruraux, ainsi que les mesures prises pour aider les chômeurs à acquérir une formation plus poussée.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : le fait qu'une proportion élevée de la population continue de vivre sous le seuil de la pauvreté, en particulier la minorité noire; les informations suivant lesquelles la minorité noire demeure l'objet de préjugés; la diminution sensible du nombre de travailleurs syndiqués; le fait qu'un salaire minimum ait été fixé uniquement pour le secteur agricole, unilatéralement, et qu'il soit totalement insuffisant; l'insuffisance des ressources consacrées par l'État à la santé et à l'éducation publiques; le fait qu'en raison des très bas salaires versés aux infirmières, il y ait aujourd'hui en Uruguay moins d'une infirmière pour cinq médecins; la baisse continue du pouvoir d'achat des enseignants; l'augmentation du nombre d'accidents du travail, attribuable au non-respect des mesures de sécurité, en particulier dans le secteur du bâtiment; le grave problème que représente le travail des enfants; le nombre de cas d'obésité et la fréquence des suicides chez les jeunes; la distinction établie dans le code civil entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage; la discrimination entre hommes et femmes qui subsiste en raison de la non-application, dans la pratique, du principe de l'égalité des rémunérations pour un travail égal; l'insuffisance des renseignements diffusés par le gouvernement au sujet de la situation des femmes en général et de la violence familiale en particulier; la proportion importante de la population qui souffre d'un handicap et le problème de l'alcoolisme qui explique le taux élevé d'accidents, notamment des accidents mortels de la route; la pénurie de logements, le prix élevé des loyers et le nombre élevé des expulsions de locataires.

Dans ses recommandations, le Comité incite le gouvernement à :

- fournir des renseignements au sujet des mesures prises pour assurer l'exercice, par la minorité noire, de ses droits économiques, sociaux et culturels, en particulier son droit d'être protégée contre la discrimination;